



VICHYCOMMUNAUTÉ



Taxe de Séjour

GUIDE PRATIQUE

**TOUTES LES REPONSES
A VOS QUESTIONS**

www.vichy-communaute.fr



Une taxe de séjour pourquoi ?

La taxe de séjour est une ressource fiscale destinée à faire contribuer les touristes aux charges d'entretien et d'aménagement entraînées par leur fréquentation. Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ce sont des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive....

Ces dépenses agissent sur l'attractivité du territoire.

Dans quelles communes ?

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble des 39 communes du territoire.

Abrest	Chatel-montagne	La Chabanne	Molles	St Yorre
Arfeuilles	Chatelus	La Chapelle	Nizerolles	Vendat
Arronnes	Cognat-lyonne	La Guillermie	Saint Clément	Vichy
Bellerive sur allier	Creuzier le neuf	Laprugne	Serbannes	
Billy	Creuzier le vieux	Lavoine	Seuillet	
Bost	Cusset	Le Mayet de montagne	St Germain des fossés	
Brugheas	Espinasse Vozelle	Le Vernet	St Nicolas des biefs	
Busset	Ferrières sur sichon	Magnet	St Pont	
Charmeil	Hauterive	Mariol	St Rémy en rollat	



Qui paie cette taxe ?

C'est le touriste (la personne hébergée à titre onéreux) qui paie la taxe de séjour.

Qui peut être exonéré ?

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire.

Qui est concerné par la taxe de séjour ?

Tous les hébergements proposés à la location sont concernés (hôtels, résidences de tourisme, meublés, chambre d'hôtes, villages de vacances, terrain de camping et caravanage etc...) qu'ils soient gérés par des professionnels ou des particuliers.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Collecter la taxe de séjour avant le départ du client du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Déclarer les locations chaque mois, en ligne ou sur place lors du reversement, avec pour chaque hébergement :

- le nombre de personnes logées
- le nombre de nuits
- les motifs d'exonération le cas échéant
- le montant de taxe de séjour collectée.

Reverser la taxe (la plateforme calcule automatiquement le montant à reverser)

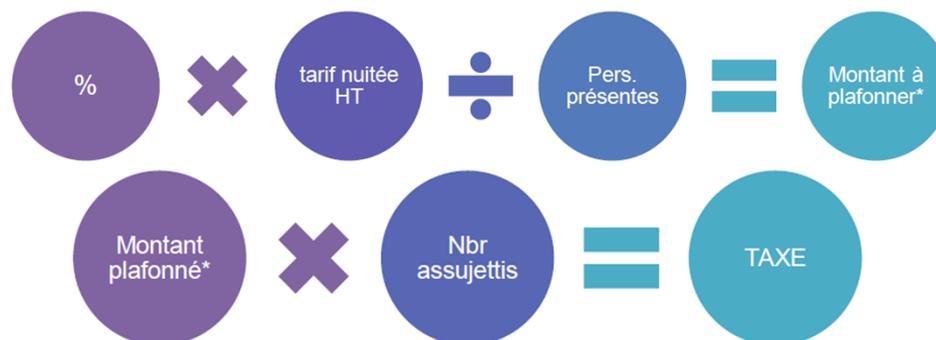


Comment calculer la taxe de séjour ?

Pour un hébergement classé en étoiles, ou chambre d'hôtes, ou plein air



Pour un hébergement non classé ou en attente de classement (plafonnement à 2€30)





Comment gérer facilement la taxe de séjour ?

→ Déclarez en ligne : <https://taxe.3douest.com/vichycommunaute.php>

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement pendant un mois, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.

Vous pouvez également déclarer à l'avance les périodes de fermeture de votre établissement, directement sur la plateforme dans le menu hébergement.

→ Reversez la taxe de séjour en ligne par carte bancaire, en cliquant sur le bouton « payer »,

- Ou par virement (RIB à disposition sur la plateforme)
- Ou par chèque (à l'ordre de la régie, accompagné de l'état récapitulatif correspondant)

Quels sont les documents à disposition sur le site ?

- Vos cerfa préremplis
- Votre registre du loueur
- Une foire aux questions
- L'historique de vos déclarations
- Vos états récapitulatifs
- Vos factures
- Vos données personnelles modifiables au besoin
- Les coordonnées du service taxe de séjour



Quels sont les tarifs ?



TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS A partir du 1er janvier 2019
Palaces	4,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,25 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,22 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement*	5,50 % du coût de la location par personne et par nuit

*Le pourcentage s'applique au coût par personne de la nuitée HT dans la limite de 2,30 €.

Tarifs votés par délibération n° 17 du 24 septembre 2018 et n°40 du 10 décembre 2018.
Tarifs taxe départementale comprise.



TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS A partir du 1er janvier 2019
Palaces	4,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,25 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,22 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement*	5,50 % du coût de la location par personne et par nuit

*Le pourcentage s'applique au coût par personne de la nuitée HT dans la limite de 2,30 €.

Tarifs votés par délibérations n° 33 du 20 septembre 2018 et n°53 du 13 décembre 2018.
Tarifs taxe départementale comprise



SERVICE FISCALITE

Hôtel d'agglomération
3ème étage
Place Charles de Gaulle - 03200 VICHY

Horaires d'accueil : tous les jours de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
fermé le mercredi après-midi

*Il est impératif de **prendre rendez-vous** avant de vous déplacer à l'hôtel d'agglomération*

Madame Laurence PRULHIÈRE – Gestionnaire de la taxe de séjour pour la **Ville de Vichy**

taxedesejour@ville-vichy.fr - 04.70.96.57.55

Madame Véronique VALLES – Gestionnaire de la taxe de séjour pour les **38 autres communes de Vichy Communauté**

taxedesejour@vichy-communaute.fr - 04.70.96.57.34

Madame Valérie MALDAN – Responsable du service Fiscalité - Associations

v.maldan@vichy-communaute.fr